



STATUTS DE L'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF)

I. CONSTITUTION, NOM ET SIEGE

- 1 Il est constitué pour une durée indéterminée sous le nom d'ASSOCIATION ROMANDE DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS (ARIF) une association ayant la personnalité morale, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2 Le siège de l'ARIF est à Genève, à l'adresse de son Secrétariat.
- 3 L'ARIF est inscrite au Registre du commerce.

II. BUTS

- 4 L'ARIF a pour but d'être un organisme d'autorégulation dans le secteur financier en Suisse.
- 5 A cet effet, elle obtient de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA), et perpétue, les autorisations nécessaires à atteindre son but.
- 6 L'ARIF ne poursuit aucun but lucratif. Toute rémunération résultant de son activité est exclusivement destinée aux buts qu'elle se propose d'atteindre et à la couverture du coût des prestations qu'elle procure.

III. ACTIVITES

- 7 Aux fins de la mise en œuvre de la Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA), l'ARIF offre à ses membres les prestations suivantes:
 - a) l'affiliation à un organisme d'autorégulation reconnu au sens des articles 14 et 24 LBA;
 - b) l'établissement d'un Règlement d'autorégulation conforme à l'article 25 LBA;
 - c) l'organisation de contrôles périodiques, effectués par des Réviseurs agréés par l'ARIF, et l'assujettissement à des contrôles ponctuels, effectués par des Chargés d'enquête désignés par l'ARIF, ayant pour objet de vérifier le respect de la LBA et du Règlement d'autorégulation de l'ARIF par ses membres et d'assurer la sanction de leur violation;
 - d) la tenue d'une liste des intermédiaires financiers affiliés, refusés, exclus, radiés et démissionnaires et sa communication régulière à la FINMA ;
 - e) une information sur la LBA et les normes édictées par la FINMA en cette matière,
 - f) une formation sur l'organisation à mettre en place et les techniques de détection en vue d'identifier les cas de blanchiment;
 - g) des recommandations sur des cas concrets;
 - h) la promotion de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de valeurs patrimoniales d'origine criminelle.

8 Aux fins de la mise en œuvre de la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, l'ARIF offre de plus à ses membres exerçant la profession de gérant de fortune indépendant les prestations suivantes:

- a) l'établissement, dans le cadre du Règlement d'autorégulation et de ses Directives, d'un Code de déontologie énonçant des règles de conduite en matière de gestion de fortune;
- b) l'organisation de contrôles périodiques, effectués par des Réviseurs agréés par l'ARIF, et l'assujettissement à des contrôles ponctuels, effectués par des Chargés d'enquête désignés par l'ARIF, ayant pour objet de vérifier le respect du Code de déontologie de l'ARIF par les membres qui lui sont soumis, et d'assurer la sanction de sa violation;
- c) une information sur les normes édictées par la FINMA en cette matière ;
- d) une présentation de base du Code de déontologie;
- e) des recommandations sur des cas concrets;
- f) la promotion des règles déontologiques dans le domaine de la gestion de fortune.

IV. MEMBRES, CONDITIONS ET PROCEDURE D'ADMISSION

9 Peut demander à devenir membre de l'ARIF toute personne, physique ou morale, exerçant ou susceptible d'exercer une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 de la LBA.

10 Les personnes physiques élues au Comité de l'ARIF sont membres de droit de cette dernière, indépendamment de leur éventuelle qualité d'intermédiaire financier.

11 Le candidat à la qualité de membre doit adresser au Comité une requête écrite et tous les renseignements et documents qui lui seront demandés par le Comité.

12 Le candidat doit s'engager par écrit à adopter dans son activité d'intermédiaire financier une organisation interne respectant la LBA, les Statuts et le Règlement d'autorégulation et à mettre en oeuvre les obligations qui y sont définies.

13 En outre, pour être admis comme membre, le candidat doit avoir réglé la finance d'entrée et la première cotisation annuelle.

14 Le Comité statue sur la requête d'admission, qu'il peut refuser sans indication de motif et sans recours.

V. DROITS ET OBLIGATIONS

15 Les membres ont le droit de bénéficier des prestations de l'ARIF qui leur sont applicables.

16 Les membres s'engagent à respecter les obligations fixées par la LBA, les Statuts et le Règlement d'autorégulation.

17 Les membres possédant la qualité d'intermédiaires financiers acceptent que les contrôles ordonnés par l'ARIF soient effectués dans leur entreprise et se soumettent à la procédure d'arbitrage et aux mesures et sanctions prévues dans les Statuts et le Règlement d'autorégulation.

18 Les membres s'efforcent de faire bénéficier l'ARIF de leurs connaissances et de leurs expériences, et encouragent la réalisation de ses buts.

19 Ils reconnaissent devoir payer la finance d'inscription, la cotisation annuelle, et les émoluments des

prestations de l'ARIF, fixés par le Comité, de même que les pénalités conventionnelles qui viendraient à leur être infligées par ce dernier.

VI. DEMISSION, RADIATION

- 20 Chaque membre peut démissionner de l'ARIF pour la fin d'un exercice par lettre recommandée adressée au Comité au moins trois mois avant cette fin.
- 21 Le Comité peut procéder d'office et sans recours à la radiation des membres décédés, en faillite, ou qui n'apparaissent plus en mesure d'assumer leurs obligations statutaires.

VII. SANCTIONS ET EXCLUSION

- 22 Le Comité peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes, qui peuvent être cumulées:

- le blâme
- l'amende jusqu'à CHF 500'000.-, à titre de peine conventionnelle
- l'exclusion de l'ARIF,

à l'encontre d'un membre qui enfreint les Statuts ou le Règlement d'autorégulation, ou porte atteinte aux intérêts de l'ARIF.

Dans sa décision, le Comité tient compte de la gravité de l'infraction, de la culpabilité de l'auteur, de la situation financière du membre concerné et du dommage causé à l'ARIF.

- 23 Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours du membre concerné au Tribunal arbitral instauré par les Statuts, dans un délai de trente jours dès leur notification.
- 24 La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre n'empêche pas qu'une procédure disciplinaire ouverte contre lui pour des faits antérieurs à sa démission, à sa radiation ou à son exclusion soit conduite à son terme, et n'affecte pas le caractère exécutoire de l'éventuelle peine conventionnelle prononcée à son encontre.
- 25 En cas de non-paiement d'une peine conventionnelle infligée à un membre, ou d'une autre obligation financière lui incombant, le Comité peut saisir le Tribunal arbitral, en requérant qu'il prononce contre ce membre un jugement susceptible d'exécution.
- 26 Par une décision prise à la majorité des deux tiers de tous ses membres, le Comité peut également prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motif. Cette exclusion est immédiate et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

VIII. RESSOURCES

- 27 Les ressources de l'ARIF sont notamment les suivantes:
- a) la finance d'inscription;
 - b) les cotisations des membres;
 - c) les émoluments pour les prestations fournies ;
 - d) les peines conventionnelles;
 - e) les subsides étatiques.

IX. ORGANES

A. ASSEMBLEE GENERALE

- 28 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ARIF. Ses attributions sont les suivantes:
- a) l'approbation des comptes et du rapport du Comité ;
 - b) l'élection des membres du Comité;
 - c) l'élection de l'Organe de révision;
 - d) la nomination des arbitres du Tribunal arbitral;
 - e) l'adoption et la modification des Statuts;
 - f) la dissolution de l'ARIF.
- 29 Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du semestre qui suit la fin de l'exercice social. Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire.
- 30 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, qui en définit l'ordre du jour. L'Organe de révision ou un cinquième des membres peut aussi exiger la convocation de l'Assemblée générale et la mise d'objets à son ordre du jour.
- 31 L'Assemblée générale est convoquée par lettre adressée à chaque membre, et par une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, 10 jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Le texte des propositions de modification des Statuts doit être annexé à la lettre adressée à chaque membre.
- 32 Chaque membre a droit à une voix dans l'Assemblée générale. Les membres ne peuvent être représentés que par d'autres membres, à l'exclusion de tiers. Chaque membre présent à l'Assemblée générale ne peut représenter plus de cinq autres membres.
- 33 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 34 L'Assemblée générale prend ses décisions ordinaires et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents. Les modifications des Statuts et la dissolution ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 35 Pour les élections au Comité, les membres de celui-ci sont élus au premier tour à la majorité absolue des membres présents, au deuxième tour à la majorité relative des membres présents. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, leur élection est tacite.
- 36 La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée générale rassemblant au moins la moitié de tous les membres ; à défaut de ce quorum, une seconde Assemblée générale doit alors être convoquée, qui peut se prononcer sur la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.
- 37 En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'ARIF ou, à son défaut, celle du membre présent du Comité le plus âgé est prépondérante.
- 38 Il est tenu procès verbal des décisions et élections de l'Assemblée générale, rédigé dans les dix jours suivant sa réunion, et signé par son auteur et par le Président.

B. COMITE

- 39 Le Comité comprend 15 membres au moins, élus individuellement pour une période de trois ans, rééligibles. En cas de vacance au sein du Comité, celle-ci est comblée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Si le nombre des membres du Comité tombe en dessous de 10, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à bref délai pour procéder à des élections.
- 40 Le Comité exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par les Statuts, et de façon générale toutes celles qui ne sont pas expressément conférées par les Statuts à un autre organe de l'ARIF.
- 41 Il a notamment pour tâche de:
- a) prendre toutes mesures et décisions pour atteindre le but de l'ARIF;
 - b) fixer le régime de signature de ses actes et décisions;
 - c) représenter et engager l'ARIF envers les tiers, et ester en justice au nom de l'ARIF;
 - d) décider du nombre des membres du Comité dans les limites posées par les Statuts et désigner parmi ses membres le Président de l'ARIF ;
 - e) établir et organiser le Secrétariat de l'ARIF;
 - f) adopter et modifier le Règlement d'autorégulation, y compris le Code de déontologie, et tous autres règlements et directives qu'il estime nécessaires au fonctionnement de l'ARIF;
 - g) statuer sur les demandes d'admission et prononcer les sanctions et radiations à l'encontre des membres;
 - h) fixer le montant des finances d'entrée, cotisations périodiques, et émoluments facturés par l'ARIF, et le montant des indemnités versées à ses organes;
 - i) désigner en son sein les Commissions nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en principe une Commission de gestion, une Commission d'admission, une Commission de formation et d'information et une Commission de surveillance, régler leur fonctionnement, répartir entre elles les tâches du Comité et leur déléguer la compétence de les accomplir;
 - j) nommer les Chargés d'enquête, et agréer les Réviseurs habilités par l'ARIF à vérifier auprès des membres le respect du Règlement d'autorégulation;
 - k) décider sur toute question qui lui est soumise par un membre du Comité;
 - l) faire rapport à l'Assemblée générale sur l'activité et les comptes de l'ARIF, et lui proposer les candidatures au Comité, au Tribunal arbitral et à la fonction d'Organe de révision, ainsi que les modifications des Statuts.
- 42 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, mais au moins quatre fois par année. Chaque membre du Comité peut exiger par écrit du Président la convocation d'une séance du Comité.
- 43 Le Comité est valablement réuni lorsqu'au moins la moitié de tous ses membres sont présents. Il peut aussi prendre ses décisions par voie de circulaire écrite adressée à tous ses membres, si aucun d'eux ne s'y oppose.
- 44 Sauf disposition contraire des Statuts, le Comité prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents lorsqu'ils se réunissent; à la majorité de tous ses membres lorsqu'ils s'expriment par circulaire. Il adopte et il modifie le Règlement d'autorégulation à la majorité des deux tiers de tous ses membres.
- 45 En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'ARIF ou, à son défaut, celle du membre présent du Comité le plus âgé est prépondérante.

46 Il est tenu procès verbal des décisions du Comité, rédigé dans les dix jours suivant sa réunion ou la circulaire échangée entre ses membres, et signé par son auteur et par le Président.

C. ORGANE DE REVISION

47 Le compte d'exploitation et le bilan de l'ARIF sont soumis une fois par an à la vérification d'un Organe de révision désigné pour une durée indéterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

48 L'Organe de révision recherche si le compte d'exploitation et le bilan sont conformes aux livres et si ces derniers sont tenus avec exactitude. Le Comité lui remet, pour l'accomplissement de cette tâche, les livres et toutes pièces justificatives.

49 L'Organe de révision contrôle aussi périodiquement, en principe tous les deux ans, et chaque fois qu'il le juge nécessaire, que l'ARIF remplit toujours les conditions d'autorisation en tant qu'organisme d'autorégulation.

50 Il soumet à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur ses constatations. Si nécessaire, il a le pouvoir de convoquer l'Assemblée générale.

D. TRIBUNAL ARBITRAL

51 Toutes les décisions du Comité et de l'Assemblée générale peuvent en principe être portées par le membre concerné ou par le Comité, devant le Tribunal arbitral de l'ARIF, fonctionnant conformément aux dispositions du Concordat intercantonal sur l'arbitrage, à l'exclusion de toute autre juridiction et sans autre recours.

52 Ne sont cependant pas susceptibles de recours les décisions du Comité refusant l'admission d'un candidat, prononçant la radiation ou l'exclusion immédiate d'un membre sans indication de motifs, ou ordonnant une enquête auprès d'un membre, de même que celles que le Règlement d'autorégulation, y compris les directives en faisant partie intégrante, stipule être sans recours.

53 Le Tribunal arbitral comprend trois Arbitres permanents et trois Arbitres suppléants, nommés individuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour une durée de trois ans. Les trois Arbitres permanents désignent le Président du Tribunal arbitral et son suppléant. En cas de non renouvellement, le mandat des Arbitres se prolonge du temps nécessaire à l'épuisement des instances dont ils sont déjà saisis.

54 Le siège du Tribunal arbitral est au domicile professionnel en Suisse de son Président.

55 Le Tribunal arbitral siège en Chambre d'un ou de trois arbitres. Il établit son Règlement et s'efforce à un déroulement rapide des procédures dont il est saisi, en s'inspirant librement de la Loi de procédure civile fédérale.

56 A peine d'irrecevabilité, le recours contre une décision du Comité doit être formé dans les trente jours dès sa notification ; celui exercé contre une décision de l'Assemblée générale doit être formé dans les trente jours dès sa tenue ; à défaut de recours recevable, la décision est irréfragablement réputée admise par le membre.

57 La demande ou le recours au Tribunal arbitral est accompli par acte rédigé dans les formes prévues par la Loi de procédure civile fédérale adressé au siège du Tribunal. Lorsqu'il émane du Comité, l'acte est également adressé au membre concerné.

58 Le recours au Tribunal arbitral a un effet dévolutif complet, et n'a en principe pas d'effet suspensif à l'égard des décisions qui en font l'objet. Le Tribunal arbitral peut cependant lui accorder cet effet, sur demande motivée. Il statue avec plein pouvoir de cognition.

X. LIQUIDATION

59 En cas de dissolution de l'ARIF par décision de l'Assemblée générale, les membres du dernier Comité en fonction assument les tâches de liquidateurs, selon un mode de fonctionnement identique à celui du Comité. La dissolution est immédiatement communiquée à la FINMA par les liquidateurs.

60 Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté selon la décision de l'Assemblée générale, et à défaut à un organisme choisi par les liquidateurs parmi ceux poursuivant un but analogue à celui de l'ARIF.

XI. SECRET, COMPETENCES ET RECUSATION

61 Les membres du Comité et du Tribunal arbitral et l'Organe de révision de l'ARIF, et ses liquidateurs en cas de dissolution, de même que les Chargés d'enquête désignés par l'ARIF et les Réviseurs agréés par elle, sont tenus au secret sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des communications et rapports découlant de l'exécution de leur tâche et de leurs devoirs légaux. Ils doivent justifier des connaissances particulières nécessaires à la mise en œuvre du Règlement d'autorégulation, et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

62 Tout membre d'un organe de l'ARIF ou toute personne mandatée par elle qui a un intérêt personnel ou se trouve dans une situation de conflit d'intérêt à propos d'un membre de l'ARIF, doit se récuser dans la prise de toute décision relative à ce membre. En particulier, les contrôles réciproques entre les membres de l'ARIF sont prohibés. En cas de litige sur la récusation, le Président du Tribunal arbitral, ou, s'il est empêché, son suppléant, saisi à la requête de la partie la plus diligente, tranche définitivement et à bref délai.

XII. EXERCICE SOCIAL

63 L'exercice social de l'ARIF débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

XIII. ENTREE EN VIGUEUR

64 Les présents Statuts adoptés par l'Assemblée générale de l'ARIF le 11 juin 2009 entrent en vigueur immédiatement.